

DECISION DCC 08- 034

Date : 03 Mars 2008
Requérant : Dah ALIGBONON

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 13 avril 2007 sous le numéro 1129/072/REC, par laquelle Dah ALIGBONON, Président de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Retrouvailles et Echanges Culturels de l'Aire Adja Tado pour le Développement Economique et Social (RECADES) transmet la plainte de Monsieur Kpokandjo VITINDJO, Madame Aloudjo ASSANDJO et Dah Alahè EBETO DJOGBENON contre Messieurs Wessi ZINSOUGBO et Barnabé ZINSOUGBO pour enlèvement de la nommée TOHOSSI AlokpeSSI du couvent ;

Saisie d'une autre requête du 22 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 2007 sous le numéro 2038/123/REC, par laquelle Dah ALIGBONON, Président de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Retrouvailles et Echanges Culturels de l'Aire Adja Tado pour le Développement Economique et Social (RECADES) forme un recours contre le curé de l'église catholique d'Allahè et le chef d'arrondissement dudit lieu pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Kpokandjo VITINDJO, Madame Aloudjo ASSANDJO et Dah EBETO DJOGBENON exposent : « ZINSOUGBO Wessin, domicilié à Zahla a épousé selon les rites traditionnels la fille TOHOSSI Alokpessi... Le 25 mars 2007, pour faire une cérémonie vodoun, la mariée s'est rendue dans la maison de culte AZONSOHOUE.

En pleine cérémonie où la femme est en transe, le fils ZINSOUGBO Barnabé, GOGNI Maximilien, AZIHA René et GOGNI Lambert, accompagnés en majorité des fidèles de l'église catholique Saint Joseph... se sont rendus sur les lieux du culte avec des armes, des gourdins et autres instruments de lutte. Ils ont battu les vodounsi en transe, notamment la mariée TOHOSSI Alokpessi. Ils ont cassé toutes ses perles et objets sacrés ; ensuite ils l'ont emportée à une destination inconnue jusqu'à ce jour.» ;

Considérant que Dah ALIGBONON, Président de l'ONG RECADES quant à lui affirme : « ... Il nous a été rapporté que les fidèles de l'église catholique sont partis enlever de force au cours des rituels sacrés, un fidèle de Vodoun en transe, ... depuis le 25 mars 2007... Le curé continue de garder par devers lui la fidèle dans sa paroisse avec la complicité du Chef d'Arrondissement. Pire, ces fidèles de l'église catholique continuent de menacer et d'humilier les fidèles du culte Vodoun parce qu'ils estiment qu'après mon intervention, rien n'a changé. Ce comportement du curé est de nature à générer des conflits importants aussi bien entre les religions que dans la société en général... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de dire le droit » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution : qui dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef ASSIMADA Alexandre, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota affirme : « Il y a cinq (05) ans environ, le nommé VITINDJO Kpokandjo avec le consentement de son épouse a donné en mariage à Monsieur WESSIN Zinsou leur fille VITINDJO Agbokpé Tohossi, tous adeptes du culte vodoun. WESSIN Zinsou ayant pris l'engagement auprès de ses

beaux parents de maintenir Tohossi dans ce culte vodoun l'a remise à son enfant WESSIN Zinsougbo pour le mariage, ce dernier qui est un fidèle de la religion catholique.

Après cinq (05) ans de ménage avec deux (02) enfants, ce couple avait décidé célébrer leur mariage dans l'église catholique.

Après dix huit (18) ans, les chefs féticheurs de la région ont décidé de donner des offrandes à leur fétiche. C'est à cette occasion que dame VITINDJO Agbokpé Tohossi a été mise dans le couvent par le truchement de son beau-père WESSIN Zinsou également féticheur.

Mécontent, le nommé WESSIN Zinsougbo en complicité avec trois (03) de ses amis sont allés délivrer de force du couvent dame VITINDJO Agbokpé Tohossi pour la confier au curé KPOGUE Yves de la paroisse de Za-Kpota... » ; qu'il ajoute : « ... De l'enquête effectuée, il ressort que, courant mois de mars à septembre 2007, dame VITINDJO Agbokpé Tohossi vivait avec son époux WESSIN Zinsou qui avait loué une chambre auprès de Monsieur KOUDJE K. Raphaël à Za-Kpota centre.

Le vendredi 21 septembre 2007, ce couple a regagné Za-Hla où il vit présentement. » ;

Considérant que de son côté, le Chef d'Arrondissement d'Allahè explique : « ... Effectivement dame Alokpessi Tohossi a été enlevée du couvent fétiche de Za-Hla au cours des rituels sacrés de cette année par les fidèles catholiques de Za-Hla. Selon ce que j'ai appris, dame Alokpessi est originaire de Za-Hla ; elle est régulièrement mariée au jeune ZINGBO Aimé un fidèle catholique de Za-Hla qu'elle suivait les dimanches pour aller à l'église...

Avant leur union, les beaux parents avaient bien dit à leur gendre que leur fille était proposée au fétiche, qu'elle sera appelée à devenir adepte de vodoun, ce que le jeune homme ZINGBO Aimé avait accepté.

Des années ont passé et lors des cérémonies des fétiches de cette année, dame Alokpessi est envoyée avec force malgré elle au couvent fétiche de Za-Hla par ses propres parents le 25 mars 2007, alors que le couple s'apprêtait pour le mariage légitime, ce que son époux ZINGBO Aimé ne veut pas entendre. Ainsi il est parti accompagné d'un grand nombre d'amis fidèles catholiques de Za-Hla qui l'ont aidé à sortir la femme du couvent.

Ensuite, le couple a pris la fuite et s'est réfugié à Za-Kpota où le mari a réussi à louer une chambre. Il rentre à la maison de bonne heure tous les matins afin de pouvoir travailler dans son champ à Za-Hla et les soirs va passer la nuit à Za-Kpota pendant cette période.

Le 23 juin 2007, Dah ALIGBONON était à Allahè et il m'a recommandé de tout faire pour que les parents de Alokpessi rentrent en possession de leur fille.

Aussitôt, j'ai été voir AHLOUMESSOU Félicien le 2^{ème} Adjoint au maire de Za-Kpota qui m'a aidé à convoquer les parties mais aucune personne ne s'est

présentée du côté parents Alokpessi et vodouns ; seuls les fidèles catholiques, le curé et le couple étaient arrivés ;

Zingbo Aimé s'est réfugié avec sa femme de peur qu'elle lui soit envoûtée. Finalement le couple est rentré au village à Za-Hla la semaine dernière et vit en bonne santé en paix dans leur maison. » ; que de leur côté, Madame Alokpessi TOHOSSI VITINDJO et le curé de l'église catholique d'Allahè n'ont pas cru devoir répondre à la convocation de la Haute Juridiction ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Wessin Aimé ZINSOUGBO, époux de dame Tohossi Alokpessi VITINDJO, accompagné de ses amis, fidèles de la religion catholique, ont fait irruption dans un couvent où se déroulaient des cérémonies culturelles et y ont procédé à l'enlèvement de dame Tohossi Alokpessi VITINDJO qui participait auxdites cérémonies, semant ainsi des troubles et entravant l'exercice normal du culte vodoun ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, quel qu'en soit le motif, Monsieur Wessin Aimé ZINSOUGBO et ses amis ont violé les dispositions des articles 36 de la Constitution et 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ; « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Dah ALIGBONON, Président de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Retrouvailles et Echanges Culturels de l'Aire Adja Tado pour le Développement Economique et Social (RECADES), à Monsieur Kpokandjo VITINDJO, à Madame Aloudjo ASSANDJO, à Dah Alahè EBETO DJOGBENON, à l'Adjudant-Chef ASSIMADA Alexandre, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota, au Chef d'Arrondissement d'Allahè, au curé de l'église catholique d'Allahè, à Madame Alokpessi TOHOSSI, au Préfet des Département du Zou et des Collines, au Procureur de la République près le Tribunal de Première

Instance d'Abomey, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-